



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 94
du 11 MAI 2022

complémentaire portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation de renouvellement du parc éolien de Niedervisse exploité par la société Eoliennes de Marne et Moselle SAS sur le territoire de la commune de Niedervisse

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-48 et R. 515-109 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société Éoliennes de Marne et Moselle SAS en date du 8 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-106 du 9 mai 2016 portant constitution de la garantie financière pour l'installation exploitée par la société Éoliennes de Marne et Moselle SAS sur la commune de Niedervisse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n°2021-49 du 19 mars 2021 modifiant les conditions d'exploitation du parc éolien de Niedervisse (renouvellement du parc) exploité par la société Éoliennes de Marne et Moselle SAS sur le territoire de la commune de Niedervisse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n°2022-53 du 4 avril 2022 modifiant les caractéristiques des éoliennes autorisées dans le cadre du renouvellement du parc éolien de Niedervisse exploité par la société Éoliennes de Marne et Moselle SAS sur le territoire de la commune de Niedervisse
- Vu** la demande en date du 25 mars 2022 adressée au préfet de la Moselle par laquelle la société Éoliennes de Marne et Moselle SAS sollicite la prorogation du délai de 3 ans qui

lui est alloué, à partir de la notification de l'autorisation de renouvellement du parc, soit à partir du 19 mars 2021, pour la mise en service industrielle de son parc éolien de Niedervisse renouvelé ;

Vu le rapport du 22 avril 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 27 avril 2022 informant la société Éoliennes de Marne et Moselle SAS des prescriptions réglementaires complémentaires envisagées ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 27 avril 2022 dans le délai imparti ;

Considérant que la société Éoliennes de Marne et Moselle SAS, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n°2021-49 du 19 mars 2021 modifié, ne pourra pas mettre en service son parc éolien renouvelé dans un délai de 3 ans à partir de la date d'autorisation du renouvellement du 19 mars 2021, et ce pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

Considérant l'article R. 515-109 alinéa I du code de l'environnement, qui dispose dans son premier alinéa, que « les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai. » ;

Considérant que dans ces conditions l'article R. 515-109 du code de l'environnement prévoit que les délais de mise en service du parc éolien renouvelé peuvent être prorogés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : prorogation

La durée de validité de l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n°2021-49 du 19 mars 2021 modifié est prorogée pour un délai total de six ans, incluant le délai initial de trois ans, soit jusqu'au 19 mars 2027.

Le premier alinéa de l'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n°2021-49 du 19 mars 2021 modifié est modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, cet arrêté cesse de produire effet si le projet de renouvellement du parc éolien de Niedervisse n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de six ans à compter de la notification de l'autorisation ».

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux complémentaires DCAT/BEPE/n°2021-49 du 19 mars 2021 et DCAT/BEPE/n°2022-53 du 4 avril 2022 demeurent inchangées.

Article 3 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Niedervisse et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée de quatre mois au moins.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Niedervisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Éoliennes de Marne et Moselle SAS dont copie est adressée pour information au sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 11 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

